

Arrêt

n° 158 233 du 11 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2014 par X et X, qui déclare être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2015.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me V. HERMANS loco Me K. BLOMME, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 novembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 avril 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 6 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes d'asile par l'arrêt n° 50 058 du 25 octobre 2010 (affaires n°57 956 et 57 958), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de leur nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir le fait que le requérant est injustement accusé de faire partie d'un groupe armé et d'avoir transporté des armes afin de commettre un acte terroriste. A l'appui de cette nouvelle demande, ils exposent avoir appris que le requérant est actuellement toujours recherché et que son nom est repris sur une liste de personnes accusées d'être les complices de bandes armées. Ils étayent cette nouvelle demande en déposant de nouveaux documents, à savoir une convocation invitant le requérant à se présenter à l'OMVD du district de Grozny en date du 11 novembre 2013, le témoignage d'un ami, le carnet militaire du requérant, leur acte de mariage, les actes de naissance de leurs enfants ainsi qu'un document médical concernant leur fils.

3.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.3. Les décisions entreprises estiment que les éléments nouveaux présentés en l'espèce ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération les présentes demandes d'asile.

Les décisions entreprises explicitent clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les éléments invoqués et les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre des demandes d'asile précédentes ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les éléments invoqués et les documents exhibés par les parties requérantes ne sont pas de nature à rétablir le fondement des craintes alléguées.

3.4. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la parties requérantes n'apportent pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

3.5. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

En effet, elles n'apportent aucune réponse circonstanciée aux motifs des décisions attaquées et se limitent en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que la lettre du dénommé A.C, qui émane d'un proche (un ami) revêt un caractère privé de sorte que sa provenance, sa fiabilité et sa sincérité ne sont pas garanties. En outre, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachaient le récit livré par les requérants au cours de leurs précédentes demandes d'asile et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquaient alors ;
- que la « *convocation pour interrogatoire* » ne permet de restituer au récit des requérants ni la crédibilité qui lui fait défaut ni le bienfondé de leur crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave. En effet, cette absence de crédibilité et de bienfondé est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne pas le motif pour lequel le requérant est convoqué, qui le convoque en tant que « *témoin* » et qui est en outre délivré par les autorités plus de cinq ans et demi après les faits invoqués, est dépourvu de toute force probante ;
- que le manque d'empressement des requérants à introduire leur deuxième demande d'asile n'est pas une attitude compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans leur chef ;
- que le carnet militaire, l'acte de mariage, les passeports des requérants, les actes de naissance de leurs enfants et le certificat médical concernant leur fils A. attestent de l'identité des requérants, de leur situation matrimoniale, de la naissance de leurs enfants et de la santé de leur fils. Ces éléments n'ont jamais été remis en question et n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits qui fondent les demandes d'asile des requérants ;
- que s'agissant de la prétendue série de convocations qui auraient été adressées au requérant (mais que son frère n'aurait jamais voulu réceptionner), il déclare ne pas savoir depuis quand elles lui seraient adressées, leur nombre et la raison pour laquelle les autorités les lui adresseraient alors qu'elles savent pertinemment qu'il n'est plus au pays et que son frère n'est plus en contact avec lui : le requérant ignore également les personnes qui s'intéresseraient à lui et le nombre de fois où ses proches ont été questionnés à son sujet.

Ces constats demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit aux nouveaux éléments invoqués, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs des décisions y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent de leurs précédentes demandes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

3.6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ